

## Arrêt

n° 116 602 du 8 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 23 octobre 1984 à Kindia, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous auriez été commerçant de bijoux de pacotille à Conakry, comme votre père, son frère et vos frères.*

*Votre père et vous auriez été sympathisants de l'UFDG, parti politique d'opposition, depuis 2007.*

*Avec votre père, vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous auriez été blessé au pied par un militaire. Vous vous seriez enfui et n'auriez pas été arrêté. Vous auriez été soigné. Votre*

*père aurait disparu et votre famille l'aurait cherché à la grande mosquée. Vous auriez repris votre travail en janvier 2010 et n'auriez pas eu de problèmes avec les autorités. Vous n'auriez pas quitté votre pays car vous n'auriez pas eu peur de vivre là-bas, malgré cet évènement.*

*Vous ne seriez pas membre d'une association des victimes du 28 septembre 2009 car, selon vous, ils ne pourraient rien faire pour vous.*

*Le 3 avril 2011, il y aurait eu l'accueil du retour de M. Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG. Un ami vous aurait convaincu d'y aller. Vous et votre ami, ainsi que d'autres personnes, auraient été arrêtés durant cet accueil. Vous auriez été frappé et conduit en cellule. Le mardi 5 avril 2011, un gendarme vous aurait fait sortir de cellule et envoyé au bureau. Là-bas, en présence de votre oncle, vous auriez signé un document où vous déclarez accepter de ne plus jamais reprendre part à des manifestations politiques en Guinée. Vous seriez sorti de la gendarmerie avec votre oncle. Vous n'auriez pas quitté le pays parce que vous n'auriez plus eu l'intention de participer à des manifestations politiques. Vous n'auriez pas eu de problèmes avec les autorités.*

*Le lundi 27 août 2012, l'ADP, un collectif de partis politiques d'opposition, aurait organisé une manifestation à Conakry. Votre oncle vous aurait envoyé vérifier un stock de marchandise à l'entrepôt. Sur le chemin du retour, vous auriez été contrôlé par des militaires. Les militaires vous auraient frappé et arrêté avec d'autres personnes, peut-être parce que les militaires auraient pensé que vous participiez à la manifestation ou parce que vous seriez Peul. Le mardi 28 août 2012, des gendarmes vous auraient interrogé sur votre identité et frappé. Quand ils auraient constaté que vous auriez signé un engagement de ne pas prendre part à des manifestations politiques, ils vous auraient incarcéré seul. Ils vous auraient maltraité tous les jours de votre emprisonnement. Un gendarme de votre quartier vous aurait reconnu et aurait prévenu ses collègues que vous participiez aux manifestations et que votre père aurait participé à des réunions secrètes pour déstabiliser le pouvoir. Le vendredi 14 septembre 2012, un gendarme vous aurait informé que vous seriez tué le jour suivant. Le samedi 15 septembre 2012, pendant la nuit, deux gendarmes vous auraient donné une tenue militaire, vous auraient demandé de les suivre et vous aurait conduit à une voiture stationnée où se trouvait votre oncle et votre ami. Votre oncle vous aurait conduit dans une villa familiale pour vous cacher. Votre mère, vos frères et votre oncle seraient alors venus vous rendre visite. Pendant tout le temps où vous seriez resté là-bas, personne de votre famille n'aurait été arrêté, interrogé ou auditionné par les autorités de votre pays. Votre oncle n'aurait eu aucun problème avec les autorités avant août 2012. Vous n'auriez pas non plus contacté l'UFDG car vous n'auriez pas eu leur numéro de téléphone. Vous savez toutefois que, lorsque des partisans de l'UFDG sont arrêtés en manifestation, ce parti politique ferait des déclarations aux médias et leur rendrait visite en prison afin de faciliter leur libération.*

*Votre oncle aurait organisé votre voyage et vous auriez quitté la Guinée le 6 octobre 2012 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2012 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 8 octobre 2012.*

*De plus, vous auriez essayé sans succès de téléphoner à votre oncle. Votre ami vous aurait informé que votre mère aurait assisté à l'arrestation de votre oncle, les militaires lui demandant où vous étiez. Votre petit frère se serait enfui.*

*Vous n'auriez pas contacté l'UFDG en Belgique car vous n'auriez pas eu les coordonnées pour le faire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, une lettre de témoignage de votre ami ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et deux ordonnances médicales de 2009.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Indiquons également que vous déclarez parler français, auriez poursuivi votre scolarité en français et vous avez corrigé vos déclarations après la traduction de l'interprète (rapport d'audition du 27 novembre 2012, pages 2, 6 et 14).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été blessé ou frappé par des militaires lors de la manifestation du 28 septembre 2009, de l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et de la manifestation de l'ADP le 27 août 2012 et de vos arrestations et emprisonnement en 2011 et 2012 (ibidem pages 10 à 12, 14 et 15). Les autorités vous auraient frappé et arrêté parce que vous participiez aux manifestations et parce que vous seriez Peul (ibidem pages 18 et 19). Vous craignez également vos autorités parce que vous vous seriez évadé de prison (ibidem page 10).*

*Relevons tout d'abord que vous êtes un simple sympathisant de l'UFDG depuis 2007, que ni vous ni aucun membre de votre famille n'est membre de l'UFDG (ibidem pages 6 et 7). Vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités, sauf à trois reprises soit le 28 septembre 2009, le 3 avril 2011, le 28 août 2012 (ibidem pages 10 à 12). Ni vos frères, ni votre oncle n'auraient eu de problèmes avec les autorités avant l'arrestation de votre oncle consécutives à votre départ (ibidem page 6).*

*Remarquons ensuite que vous n'auriez pas quitté la Guinée après les évènements du 28 septembre 2009, et ce alors que votre père aurait disparu ce jour-là, parce que vous n'auriez pas eu peur de vivre en Guinée (ibidem page 15). Dès lors, le CGRA ne peut considérer que votre demande d'asile s'appuie sur cet évènement.*

*De même, vous n'auriez pas quitté la Guinée après votre arrestation du 3 avril 2011 parce que vous concluez que vous pouviez rester en Guinée tranquillement (ibidem page 15). Dans ce cas également, le CGRA ne peut considérer que cet évènement ne vous ait marqué au point que vous décidiez de partir à cause de cela.*

*Finalement, vous auriez été arrêté et frappé par les militaires parce que vous participiez à une manifestation pacifique où il y aurait eu des incidents (cfr dossier administratif). Remarquons que vous n'auriez agressé ni blessé personne, ni lancé de pierre, ni transporté une arme durant votre arrestation (rapport d'audition, page 17). Les militaires s'en seraient pris à vous uniquement car à chaque fois qu'il y a un petit trouble, les militaires commencent à arrêter les gens et peut être parce que les militaires auraient pensé que vous assistiez à la manifestation (ibidem pages 17 et 18).*

*Donc vous n'étiez pas visé particulièrement lorsque vous auriez été arrêté. Or, la manifestation du 27 août 2012 a connu des violences qui, selon la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), s'inscrivent dans un contexte politique particulièrement tendu, autour de l'organisation des élections législatives et des négociations sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI<sup>o</sup>). Notons que depuis, la composition de la CENI a été votée (cfr dossier administratif). De plus, la FIDH témoigne du fait que les militaires ne sont plus chargés d'assurer le maintien de l'ordre lors des manifestations , ceci confirmant la réforme de l'armée actuellement en cours dans votre pays et les nombreux changements initiés par le président, Alpha Condé (contrôle du pouvoir civil sur les militaires pour éviter les abus et dérapages notamment -cfr dossier administratif).*

*En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA constatent que si les sources consultées font état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations de l'opposition politique, comme lors des élections présidentielles (2010) ou du retour en Guinée de M. Cellou Dalein Diallo (2011), en aucun cas il n'est question de persécutions du seul fait d'être sympathisant - comme vous - de ce parti politique (cfr dossier administratif).*

*Relevons que bien qu'il y ait encore des manifestations en Guinée, une volonté certaine des autorités de ne pas impliquer l'armée dans la surveillance de ces manifestations ainsi que la libération sans conditions des manifestants des 20 et 21 septembre 2012 traduisent une amélioration de l'exercice des libertés individuelles en Guinée (cfr dossier administratif).*

*D'autre part, concernant le décès de votre père (2009) ainsi que les différents problèmes que vous-même et l'arrestation de votre oncle suite à votre supposée évasion, votre comportement ainsi que celui de votre famille est incompatible avec la disparition ou l'arrestation d'un proche et ceci nous permet de remettre en cause ces supposées arrestation ou disparition.*

Premièrement, vous n'apportez aucun document qui atteste de la disparition de votre père (cfr documents déposé) et ce parce qu'il n'y a nulle part où demandé cela (rapport d'audition, page 9). Pourtant, vous connaissez l'existence de l'Association des victimes, parents et amis du 28 septembre 2009, associations qui inscrit les victimes et leur délivre des carnets (*ibidem* page 9). Deuxièmement, vous n'auriez pas contacté l'UFDG, ni une association des victimes du 28 septembre 2009, que ce soit en Guinée ou en Belgique, pour vous aider à trouver une solution à vos problèmes ou à l'arrestation supposée de votre oncle après votre départ de Guinée et ce sans raison valable (*ibidem* pages 7 et 18). Alors que vous déclarez que lorsque des individus sont arrêtés, l'UFDG fait des déclarations demandant de les libérer sinon ils feront encore des manifestations et l'UFDG va visiter les gens incarcérés en prison (*ibidem* page 19). Ce manque d'initiative de votre part indique un désintérêt de votre part concernant le sort de votre père ou de votre oncle, désintérêt peu compréhensible si vous étiez convaincu que votre oncle aurait été arrêté à cause de vous et que des manifestants ont déjà été libérés par le passé.

Deuxièmement, votre oncle aurait éventuellement été arrêté à cause de vous (*ibidem* page 22). Cependant, alors que votre oncle serait connu des militaires puisque c'est lui qui aurait négocié vos libérations, vous ne parvenez pas à expliquer un fait peu crédible ; à savoir que ni votre oncle ni personne dans votre famille n'aurait été interrogé par les autorités durant votre temps en Guinée après votre évasion pour être seulement inquiété le jour même de votre départ (*ibidem* pages 20 et 21).

Troisièmement, rien n'indique que vous seriez recherché par les autorités. Les autorités n'auraient entrepris aucune démarche visible pour vous chercher (*ibidem* page 21). Or, vous recevez la visite de vos proches qui n'auraient pas été interrogés par les autorités et qui, si vous étiez recherché, auraient pu par exemple vous prévenir (*ibidem* page 20).

Le désintérêt que vous marquez dans une recherche de solution pour retrouver la dépouille de votre père et faire libérer votre oncle, votre manque d'intérêt face aux suites de cette manifestation, votre profil et le fait que vous ne soyez pas recherché tendent à indiquer que le décès de votre père le 28 septembre 2009, l'arrestation de votre oncle à cause de votre évasion ne sont pas crédibles.

Enfin, en ce qui concerne vos craintes parce que vous vous seriez évadé de prison, tout d'abord, cet élément est peu crédible au vu de l'argumentation ci-dessus. Ensuite, le Code Pénal guinéen ne condamne pas les personnes évadées si cette évasion s'est déroulée sans violence, ce qui est votre cas (cfr dossier administratif et rapport d'audition, page 13).

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carte d'électeur, une lettre de témoignage ainsi que la copie de la carte d'identité de votre ami et deux ordonnances médicales de 2009 ne sont pas en mesure, à eux seuls, de modifier la présente décision de refus. En effet, votre carte d'électeur atteste de votre nationalité, information qui n'est pas remise en question par la présente. Les ordonnances médicales de 2009 attestent que vous auriez été soigné, sans toutefois indiquer la nature ou la cause de vos blessures. La lettre de votre ami (ainsi que sa copie de carte d'identité) est un document de correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen de s'assurer que ce document n'aurait pas, par exemple, été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de réformer la décision de refus de la partie défenderesse, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **3. Documents déposés devant le Conseil**

Lors de l'audience du 13 mai 2013, le requérant a déposé plusieurs pièces, à savoir un courrier de [M.Bh.B.] du 17 décembre 2012, une enveloppe du 7 janvier 2013, adressée au requérant, et la copie d'un courrier du 10 décembre 2012 de [M.Ba.B.].

#### **4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la présente affaire, après avoir relevé que le requérant n'a fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de son audition devant elle, la partie défenderesse constate notamment que le requérant est sympathisant de l'UFDG depuis 2007 et qu'il a rencontré des ennuis avec les autorités guinéennes à trois reprises, à savoir au cours de la manifestation du 28 septembre 2009, lors de l'accueil du retour de Cellou Dalein Diallo, Président de l'UFDG, le 3 avril 2010, et lors de la manifestation de l'ADP le 27 août 2012. Elle relève cependant que le requérant n'a pas quitté la Guinée après les évènements respectivement du 28 septembre 2009 et ceux du 3 avril 2011 au motif qu'il n'aurait pas eu peur de continuer à y vivre malgré la survenance de ces évènements et en conclut que le requérant n'appuie pas sa demande d'asile sur ces évènements. S'agissant des évènements du 28 août 2012, la partie défenderesse constate, en premier lieu, que le requérant n'était pas particulièrement visé au moment de son arrestation ce jour-là dès lors qu'il n'a commis aucun acte illicite au cours de celle-ci et qu'il n'a été arrêté que parce que les militaires auraient pensé qu'il assistait à la manifestation de l'ADP ce jour-là ; en deuxième lieu, que les militaires ne sont plus chargés d'assurer le maintien de l'ordre lors des manifestations, témoignant ainsi d'une réforme de l'armée actuellement en cours en Guinée comprenant notamment le contrôle du pouvoir civil sur les militaires ; en troisième lieu, que d'après les informations à sa disposition, le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne saurait

justifier l'octroi d'une protection internationale ; et, enfin, en quatrième lieu, que la volonté certaine de la part des autorités guinéennes de ne pas impliquer l'armée dans la surveillance des manifestations tout comme la libération sans conditions des manifestants des 20 et 21 septembre 2012 traduisent une amélioration de l'exercice des libertés individuelles en Guinée. Ensuite, s'agissant de la disparition alléguée de son père en 2009 à l'issue de la manifestation du 28 septembre 2009 et de l'arrestation alléguée de son oncle suite à son évasion de prison, la partie défenderesse relève, d'une part, que le requérant manifeste un manque d'intérêt concernant le sort de son père et de son oncle, témoignant ainsi d'un comportement incompatible avec lesdits faits de disparition et d'arrestation ainsi invoqués et, d'autre part, que les recherches prétendument menées à son encontre ne sont pas établies. Elle en conclut que lesdits faits de disparition de son père et d'arrestation de son oncle ne sont pas crédibles. Ensuite, en ce qui concerne les craintes invoquées par le requérant en raison de son évasion de prison, elle relève que « *cet élément est peu crédible au vu de l'argumentation ci-dessus* » et que le Code Pénal guinéen ne condamne pas les personnes évadées dans l'hypothèse où l'évasion s'est déroulée sans violence, ce qui est le cas du requérant. Elle souligne également que la seule qualité de peul du requérant ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution. Elle termine enfin en indiquant que l'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

4.4. Concernant d'abord la question de l'établissement des faits, le Conseil observe d'emblée que les seuls faits dont la réalité est directement mise en cause par la partie défenderesse sont, pour l'essentiel, des évènements survenus, non au requérant lui-même, mais à des tiers, en l'occurrence l'arrestation de son oncle et la disparition de son père.

Si le Conseil admet que des griefs de cet ordre peuvent valablement être relevés par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité générale d'un demandeur - même lorsque celui-ci fonde sa demande d'asile sur des faits personnels -, il estime cependant que ce type de motifs n'est pas déterminant en sorte qu'ils ne peuvent conduire à la conclusion, que les évènements relatés ne se sont pas réellement produits, sauf à constituer avec d'autres griefs un faisceau d'indices convergents ou venir en appui de motifs plus importants.

Or, dans le cas présent, force est de constater, qu'à l'exception peut-être de son évasion, les autres faits personnels relatés par le requérant ne sont nullement contestés par la partie défenderesse qui semble, au contraire, admettre la réalité tant du profil du requérant - un peul sympathisant de l'UFDG - que des évènements qu'il explique avoir vécus: à savoir, sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, les mauvais traitements dont il a été victime au cours de cette manifestation, son arrestation le 3 avril 2011 en raison de sa participation à l'accueil du retour de Cellou Dalein Diallo et la détention qui s'en est suivie, au cours de laquelle il a été physiquement maltraité, et qui n'a pris fin qu'avec son engagement de ne plus participer à d'autres manifestations de l'opposition, ainsi que son arrestation le 27 août 2012 en raison de sa présence aux abords des lieux où se déroulait une manifestation de l'ADP et, la détention qui en a résulté et au cours de laquelle, en raison de son passé et de sa qualité de peul, il a été particulièrement ciblé, étant quotidiennement maltraité.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun motif sérieux de douter de la véracité de ces faits dès lors qu'il apparaît, à la lecture des notes d'audition, que les propos de l'intéressé à cet égard sont constants, cohérents et relativement détaillés,

Reste l'épisode de son évasion. Sur ce point, si le Conseil trouve curieux, à l'instar de la partie défenderesse, que les autorités guinéennes n'aient pas engagé de recherches pour retrouver l'évadé, il estime néanmoins que ce constat est insuffisant pour mettre en doute la bonne foi du requérant et plus spécifiquement l'évasion alléguée, compte-tenu notamment de son profil peu dangereux.

En conclusion, le Conseil considère que si, les déclarations du requérant, ne sont pas exemptes de zones d'ombres, elles contiennent néanmoins un certain nombre de détails qui l'amènent à considérer que ses propos ne sont pas dénués de toute vraisemblance et paraissent à l'inverse tout à fait crédibles, au regard notamment des informations disponibles sur la situation en Guinée en sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter.

Il s'ensuit, qu'en l'état actuel de l'examen du dossier, les principaux faits allégués par le requérant, à savoir qu'il a subi des mauvais traitements au cours de et en raison de sa participation à une manifestation de l'opposition politique en 2009 et qu'il a par deux fois subi des détentions, dans le cadre desquelles il a été maltraité, en raison de sa participation à deux manifestations de l'opposition, l'une effective en 2011 et l'autre imputée en 2012 peuvent être tenus pour établis.

4.5. La question qu'il convient à présent d'examiner est de savoir si les faits ainsi relatés sont de nature à induire, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable de persécutions en cas de retour en Guinée.

En l'espèce, les faits étant globalement tenus pour établis, il peut être également être tenu pour acquis, eu égard à la gravité des faits en cause (détentions arbitraires, maltraitances et engagement sous la contrainte), que le requérant démontre à suffisance avoir, par le passé, subi des persécutions, et ce, en raison de ses opinions politiques.

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7bis de la même loi), qui énonce que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

En l'occurrence, s'il constate que la partie défenderesse tente de démontrer - quand bien même elle ne renvoie pas précisément à l'article 48/7 précité - qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions alléguées ne se reproduiront plus, il estime pour sa part ne pouvoir se rallier à cette appréciation.

Il constate en effet que les raisons qu'elle avance pour justifier sa position sont insuffisantes.

Elle se fonde en effet sur le constat cumulé que l'intéressé n'est qu'un sympathisant dont la dernière arrestation - la seule qu'elle estime devoir prendre en considération dès lors que les événements antérieurs n'ont pas incité l'intéressé à quitter la Guinée - relève du hasard (l'intéressé se trouvait au mauvais endroit au mauvais moment) et que, par ailleurs, des réformes sont actuellement en cours en Guinée visant à ne pas impliquer l'armée dans le contrôle des manifestations et de la libération sans conditions des manifestants des 20 et 21 septembre 2012.

Il est certes exact que la dernière arrestation de l'intéressé ne résulte pas directement de son implication politique, celui-ci ayant décidé de faire profil bas.

Le Conseil rappelle cependant qu'aux termes de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, « *[dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution*

Le requérant a en effet déclaré que lors de sa détention en 2012, il a été constaté qu'il avait, à l'issue d'une précédente détention, signé un engagement de ne plus participer à des manifestations de l'opposition politique, qu'un gendarme de son quartier, dénommé « Margi Chef » l'a reconnu et l'a accusé de faire « partie de ces gens qui faisaient des manifestations » et de « faire de la musique de Cellou » (rapport d'audition, pp. 13 et 22).

Ensuite, le Conseil ne peut davantage suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui estime que la crainte du requérant en raison de sa participation imputée par les militaires à la manifestation de l'ADP n'est pas actuelle compte tenu des réformes actuellement en cours en Guinée visant à ne pas impliquer l'armée dans le contrôle des manifestations et de la libération sans conditions des manifestants des 20 et 21 septembre 2012.

En effet, comme indiqué précédemment, il y a lieu de tenir pour établi que le requérant est d'origine peule, qu'il est sympathisant de l'UFDG depuis 2007, et qu'il est assimilé à un militant actif de l'UFDG par les autorités guinéennes. Par ailleurs, le requérant a indiqué au cours de la procédure que son appartenance à l'ethnie peule lui a été régulièrement reprochée par les autorités guinéennes notamment lorsque celles-ci lui ont administré des mauvais traitements au cours de ses détentions (rapport d'audition, pp.12 et 22), et que, en Guinée, « on arrête les Peuls, on les mets (sic) en prison » (rapport d'audition, p. 23). Le Conseil relève à cet égard que si certes la composition de la CENI a été votée et des efforts sont réalisés par les autorités guinéennes afin de mieux contrôler l'armée, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif relatifs à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, rapport du 10 septembre 2012), à la situation actuelle des membres de l'UFDG en Guinée (dossier administratif, rapport sur l'actualité de la crainte des membres de l'UFDG d'octobre 2012) et à la situation actuelle des Peuls (dossier administratif, rapport du 17 septembre 2012), que le contexte politique-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée, que la situation des membres de l'UFDG et des opposants politiques reste très préoccupante, et que les membres de l'ethnie peule ont été la cible de diverses exactions. Ces constatations doivent inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes qui en sont originaires, en particulier de celles qui, comme le requérant, sont d'origine peule, sont sympathisantes de l'UFDG et se voient imputer un militantisme actif envers l'UFDG.

Il s'ensuit qu'en contravention avec l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne démontre pas valablement qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par le requérant ne se reproduiront plus.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale qui étayent ses dires allégués à l'appui de son récit d'asile.

4.6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM